

STATUTS

I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

Article 1

L'Association sportive dite « Association Sportive de Dardilly De Volley-Ball » fondée le 29 novembre 1997, a pour objet la pratique de l'éducation physique et du volley-ball.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Mairie de Dardilly, Place Bayère 69570 Dardilly.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Rhône, sous le numéro W691065665, le 30 décembre 1997. (J.O. du 31 janvier 1998).

Article 2

Les moyens action de l'Association Sportive sont:

- La tenue d'Assemblées Générales périodiques,
- La publication d'un bulletin,
- Les séances d'entraînement,
- Les conférences et les cours sur les questions sportives,
- et, en général, tous les exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association sportive s'engage

- à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- s'interdire toute discrimination illégale,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le C.N.O.S.F.,
- à respecter les règles de l'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Article 3

L'association sportive se compose de membres actifs ou pratiquants ainsi que de membres donateurs et de membres bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le comité directeur et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que les droits d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant des droits d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale, pour les membres actifs ou pratiquants et bienfaiteurs.

La cotisation peut-être rachetée en versant une somme égale à la moitié de la cotisation annuelle de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Le titre de membre bienfaiteur peut-être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association Sportive. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association Sportive sans être tenues de payer ni cotisation ni droit d'entrée.

Article 4

La qualité de membre se perd :

1-) Par la démission,

2-) Par la radiation prononcée pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II AFFILIATIONS

Article 5

L'Association Sportive est affiliée à Fédération Française de Volley-Ball (FFVB) régissant la pratique du volley-ball.

Elle s'engage:

1-) à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la FFVB dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux ou départementaux.

2-) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits statuts et règlements.

III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Le Comité Directeur de l'association est composé de DIX membres reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour TROIS ans renouvelables par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif ou pratiquant, donateur ou bienfaiteur âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal à raison d'une voix par enfant.

Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant disposer de plus de DEUX pouvoirs en plus de sa propre voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne membre de l'Association Sportive depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques.

Le Comité Directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant SIX membres. Les membres du bureau devront être choisis parmi les membres du Comité Directeur. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 7

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le Comité Directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passée entre l'Association Sportive d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association Sportive peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'Association Sportive comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3 à jour de leur cotisation. Elle se réunit obligatoirement une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association Sportive.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle nomme les représentants de l'Association Sportive à l'Assemblée Générale des Comités régionaux et départementaux et éventuellement à celle de la FFVB auxquels l'Association Sportive est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité Directeur, le vote par procuration est admis.

Article 10.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membre présent.

Article 11

L'Association Sportive est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

IV MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet peut statuer sur la modification des statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Pour la validité des délibérations, la présence de plus de la moitié des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membre présent.

Article 13

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association Sportive et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau mais à DIX jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association Sportive ne peut-être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou éventuellement représentés.

Article 14

En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association Sportive. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations sportives. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association Sportive.

V FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 juillet 1901 portant sur le règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1^{er} juillet 1901, et concernant notamment:

- 1-) les modifications apportés aux statuts,
- 2-) le changement de titre de l'Association Sportive,
- 3-) le transfert de son siège social,
- 4-) les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

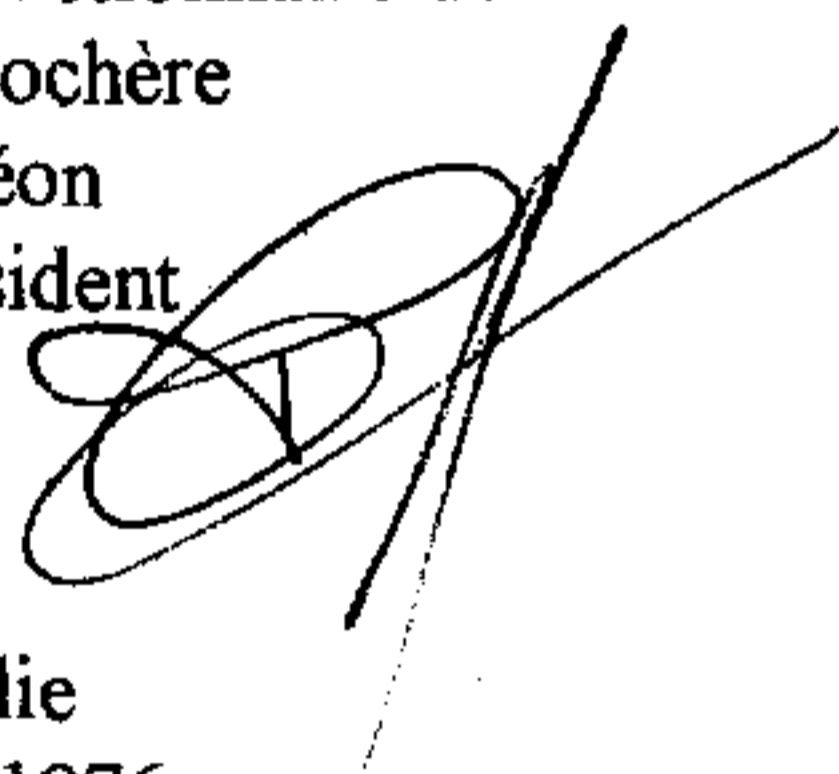
Article 17

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent être apportés doivent être communiqués à la Direction de la Jeunesse et Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

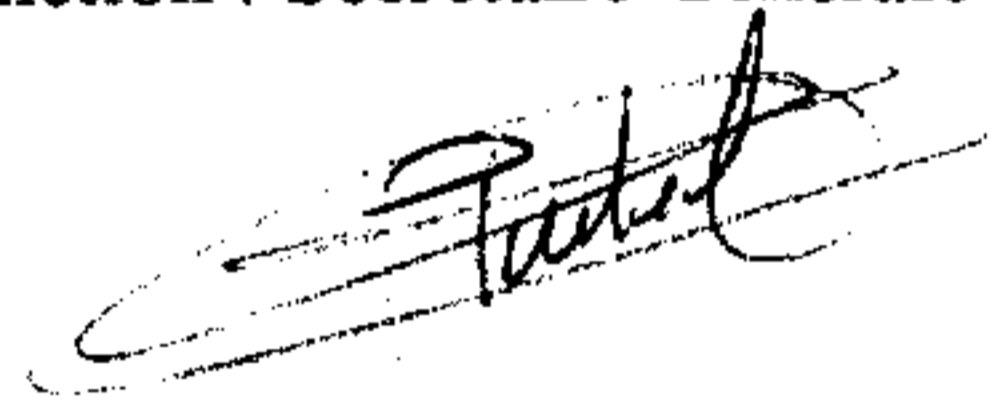
Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Dardilly le 09 novembre 2007 sous la présidence de Monsieur Thierry GUYON assisté de Madame Jeannine CINTRAT et de Mademoiselle Aurélie PIPON

Pour le Comité Directeur de l'association Sportive

Nom : GUYON
Prénom : Thierry
Né le : 21/12/1956
Profession : Fonctionnaire de Police
Adresse : La Cochère
69460 Le Perréon
Fonction : Président



Nom : CINTRAT
Prénom : Jeannine
Née le: 28/02/1955
Profession : Assistante maternelle
Adresse : 32 Chemin des Marsaults
69570 Dardilly
Fonction : Secrétaire Générale



Nom : PIPON
Prénom : Aurélie
Née le : 07/12/1976
Profession : Comptable
Adresse : 307 Chemin du Bois Raby
69380 Dommartin
Fonction : Trésorière

